



AFFAIRE N°2025-095/ARMP/SA/0857-25

AUTOSAISINE SUITE A LA DENONCIATION DE
LA PRMP DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET DES
CONSIGNATION DU BENIN (CDCB)

CONTRE LES SOUMISSIONNAIRES :

- « BUILMINDS BENIN SARL »
- ETABLISSEMENT « ZOM ESPACE » ;
- ETABLISSEMENT « EDOUWODJI »

- 1- DECLARANT ETABLIES L'INEXACTITUDE ET LA FAUSSETE DES MENTIONS ET DES PIECES PRODUITES PAR LES SOUMISSIONNAIRES « BUILMINDS BENIN SARL », ETABLISSEMENTS « ZOM ESPACE » ET « EDOUWODJI », DENONCEES PAR LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATION DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°ADRP 009/CDCB/DG/PRMP/2025 DU 27 MARS 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS, MATERIEL ET AUTRES EQUIPEMENTS DE BUREAU ET DE CHANTIER AU PROFIT DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION DU BENIN (RELANCE).
- 2- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES SUSMENTIONNES ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n° MP/168/2025/CDCB/DG/PRMP du 30 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0857-25 portant dénonciation de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin (CDCB) ;
- vu les lettres n°2025-1067, 1068 et 1072/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SR/DR/SA du 14 mai 2025 portant respectivement invitation de la société « BUILDMINDS BENIN SARL », des

[Signature]

établissements « EDOUWODJI » et « ZOM ESPACE » à une séance d'audition du vendredi 23 mai 2025 ;

vu la lettre n°2025-1069/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SR/DR/SA du 14 mai 2025 portant invitation de la Personne Responsable des Marchés Publics et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin (CDCB) à une séance d'audition du 14 mai 2025 ;

vu les lettres de relance invitant les différentes parties à une séance d'audition le 27 juin 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 02 juillet 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 03 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n° MP/168/2025/CDCB/DG/PRMP du 30 avril 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin (CDCB) a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des constats relevés par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) sur certaines offres des soumissionnaires à la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° ADRP 009/CDCB/DG/PRMP/2025 du 27 mars 2025 relative à l'acquisition de mobiliers, matériel et autres équipements de bureau et de chantier au profit de la CDC Bénin (relance).

Desdits constats, il ressort que les soumissionnaires « BUILDMINDS Bénin Sarl », « ETS ZOM ESPACE » et « ETS EDOUWODJI » auraient produit dans leurs offres respectives des pièces douteuses et des déclarations mensongères susceptibles de constituer des violations à la réglementation en matière de marchés publics.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ; 

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION DU BENIN

Dans le cadre de la conduite de la procédure sus-référencée, et en amont de ses travaux d'évaluation, le COE, en raison de l'alerte d'une divergence flagrante dans les pièces produites par une même entreprise pour deux offres concurrentes, constaté lors de la vérification de la présence matérielles des pièces à l'ouverture des plis a procédé à une revue globale des différentes offres soumises. Cette revue a révélé des présomptions de production de fausses pièces et de fausses mentions dans plusieurs offres dont nous vous présentons ici la quintessence pour statuer aux fins, conformément aux dispositions des articles 117 et 122 et en vertu de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

1. OFFRE DE BUILDMINDS BENIN SARL:

L'entreprise a proposé dans son offre un personnel d'encadrement répondant au nom de Monsieur **AGUEOSSI Gédéon Gad** et comme personnel clé les **Sieurs DEDJIHO Joachim et ODOUTAN Joseph Mouléro**.

➤ Pour Monsieur **AGUEOSSI Gédéon Gad** personnel d'encadrement, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- une attestation de travail délivrée par Monsieur Albert DOVI, Directeur de l'Entreprise SAD-NEGOCES à Monsieur AGUEOSSI Gédéon Gad, dans laquelle il atteste que Monsieur AGUEOSSI Gédéon Gad a servi dans son entreprise au poste de personnel d'encadrement de février 2022 à octobre 2023 dans le cadre de l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :
 - L'acquisition d'équipements informatiques pour la digitalisation des produits du CeFAL et autres équipements de bureau et de chantier (LOT 1) pour un montant Toutes Taxes Comprises de quarante-six millions six cent soixante-douze mille cinq cents (46 672 500) francs CFA et
 - L'acquisition de matériels informatiques au profit du CeFAL et autres équipements de bureau et de chantier (Lot 2) pour un montant Toutes Taxes Comprises de trente-huit millions cinq cent soixante-quatorze mille neuf cent douze (38 574 912) francs CFA.

La PRMP de CeFAL a été saisie par lettre n° MP/159/2025/CDCB/DG/PRMP du 22 avril 2025 aux fins de vérification de l'authenticité des contrats cités. Dans sa lettre n°015/MDGL/CeFAL/DG/PRMP/DAF/SP-PRMP du 29/04/2025, la PRMP de CeFAL a répondu je cite : « à l'issue des recherches effectuées, il s'est avéré que le centre de Formation pour l'Administration Local (CeFAL) n'a jamais prévu ni lancé des procédures relatives aux marchés cités. Le centre n'a donc jamais conclu avec l'entreprise SAD-NEGOCES les marchés cités. ». De plus, le Directeur de l'entreprise **SAD-NEGOCES** dans sa réponse affirme que les documents concernés n'ont jamais été signés par eux. 

Présomption 1 : il s'agirait donc d'une fausse pièce produite par BUILDMINDS BENIN dont non seulement l'entreprise SAD-NEGOCES nie l'authenticité et la délivrance mais aussi dont les informations relatives aux marchés cités seraient fausses et mensongères puisque les procédures afférentes n'ont jamais été prévues ni lancées encore moins contractualisées par CeFAL.

- Une attestation de travail délivrée par Monsieur Malik ONIFADE Gérant de la société PROLINKON BENIN SARL à Monsieur AGUEOSSI Gédéon Gad, dans laquelle il atteste que Monsieur AGUEOSSI Gédéon Gad a servi dans son entreprise au poste de personnel d'encadrement de novembre 2023 à septembre 2024 dans le cadre de l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :

- Contrat n°2104/MEF/ME/DNCMP/SP du 22/12/2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de bureau au profit des structures intervenant dans la mise en œuvre du Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE), pour un montant de cinquante-quatre millions sept cent quarante-six mille cinq cent soixante-dix-sept (54 746 577).
- Contrat N°078/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP du 08/04/2024 relatif à la fourniture de cartouches d'encre au profit du CHUD-OP, pour un montant TTC de onze millions sept cent treize mille deux cent soixante-dix (11 713 270).

La PRMP du CHUD-OP a été saisie par lettre n° MP/160/2025/CDCB/DG/PRMP du 22/04/2025 aux fins de vérification de l'authenticité des contrats cités. Dans son mail du 23/04/2025, la PRMP du CHUD-OP a affirmé je cite : « *la société PROLINKON BENIN SARL n'a exécuté qu'un seul marché au CHUD Ouémé Plateau. Il s'agit du marché N° 042/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP du 05/04/2022 relatif à la fourniture de cartouches d'encre au profit du CHUD-OP. Par conséquent, je n'ai pas connaissance du contrat N°078/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP du 08/04/2024* ».

Mieux la **société PROLINKON BENIN SARL** a été saisi par lettre n°149/2025/CDCB/DG/PRMP du 16/04/2025, dans sa réponse elle affirme ceci :

« *1-Les objets des contrats cités dans vos courriers correspondent mot pour mot à des contrats que nous avions exécutés au cours des années antérieures et dont les versions scannées sont jointes au présent courrier ;*

2-les numéros et les dates des contrats cités dans vos courriers ne correspondent à aucun de nos contrats exécutés ;

3-nous n'avons pas de poste dénommé « Personnel d'encadrement » dans notre organigramme » ;

4-nous n'avons pas délivré d'attestation au Sieur AGUEOSSI Gédéon Gad ».

Présomption 2 : cette seconde pièce serait de toute vraisemblance fausse puisque non seulement les informations qui y figurent sont fausses conformément à la confirmation de la PRMP du CHUD-OP mais aussi et surtout la société PROLINKON BENIN SARL qui nie l'avoir délivré.

➤ Pour Monsieur DEDJIHO Joachim un des membres du personnel clé, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- une attestation de travail N°097/SAD/DG/09/23 en date du 18/12/2024 délivrée par Monsieur Albert DOVI Directeur de l'Entreprise SAD-NEGOCES à Monsieur DEDJIHO Joachim, dans laquelle il atteste que Monsieur DEDJIHO Joachim a été employé dans son entreprise de mai

2022 à novembre 2024 et a participé activement au montage et installation des mobiliers au cours de l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :

- Contrat n°008/MET/MEF/DIEM/PRMP/CP du 06/02/2023 afférent à la Fabrication et livraison de 1025 unités de table-bancs au profit de certaines écoles dans les Régions de Plateaux et de Maritimes au TOGO- LOT 3 pour un montant total de trente-huit millions neuf cent cinquante mille (38 950 000) francs CFA Hors Taxes ;
- Contrat N°0114/SF/DG/DAM/2022 du 02/11/2022 afférent à la Fourniture de mobiliers en bois au profit de la Direction des Affaires Maritimes en République TOGOLAISE pour un montant total de quatre-vingt-cinq millions cinq mille cinq cent cinquante (85 005 550) francs CFA.

Le Directeur de l'**entreprise SAD-NEGOCES** a été saisi par lettre n° MP/154/2025/CDCB/DG/PRMP du 16 avril 2025, dans sa réponse du 28 avril 2025, il affirme que les documents concernés n'ont jamais été signés par eux.

Présomption 3 : S'appuyant sur les allégations de l'entreprise SAD-NEGOCES qui nie avoir signé ces documents, cette troisième pièce s'avèrerait aussi fausse.

➤ Pour Monsieur **ODOUTAN Joseph Mouléro** un des membres du personnel clé, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- une attestation de travail délivrée par Monsieur Malik ONIFADE Gérant de PROLINKON à Monsieur ODOUTAN Joseph Mouléro, dans laquelle il atteste que Monsieur ODOUTAN Joseph Mouléro a servi dans son entreprise au poste d'Informaticien de septembre 2023 à mars 2024 dans le cadre de l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :

- Contrat n°2104/MEF/ME/DNCMP/SP du 22/12/2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de bureau au profit des structures intervenant dans la mise en œuvre du Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE), pour un montant de cinquante-quatre millions sept cent quarante-six mille cinq cent soixante-dix-sept (54 746 577).
- Contrat N°078/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP du 08/04/2024 relatif à la fourniture de cartouches d'encre au profit du CHUD-OP, pour un montant TTC de onze millions sept cent treize mille deux cent soixante-dix (11 713 270).

Suite aux vérifications, la PRMP du CHUD-OP a affirmé que la société PROLINKON BENIN SARL n'a exécuté qu'un seul marché au CHUD Ouémé Plateau et qu'il s'agit du marché N° 042/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP du 05/04/2022 relatif à la fourniture de cartouches d'encre au profit du CHUD-OP. Mieux, la Société PROLINKON affirme dans sa lettre n'avoir pas délivré d'attestation à Monsieur **ODOUTAN Joseph Mouléro**.

Présomption 4 : cette quatrième pièce serait de toute évidence fausse puisque non seulement les informations qui y figurent sont fausses conformément à la confirmation de la PRMP du CHUD-OP mais aussi et surtout l'entreprise PROLINKON qui nie l'avoir délivré.

2. OFFRE DE ZOM ESPACE :

Il a été constaté dans l'offre de l'entreprise qu'elle a fourni un ensemble de documents partant de l'autorisation du fabricant aux différentes fiches techniques pour plusieurs équipements (Broyeur de

papier Auto + 100 ; Equipement de visioconférence ; Support de télévision ; Pointeur laser sans fil ; Câble HDMI pro-Ultra HD 4K 2160p-7,60m ; Stylet pour écran tactile ; OPS (mini PC Windows 11) pour l'écran ; Ideashare Key type C) sur papier entête de DEVEA, tous signés par Andy ANTONIN Business Développer à DEVEA. C'est le caractère identique de la signature et du cachet apposé presque au même endroit sur les différents documents et la date du 19/12/2024 sur l'autorisation du fabricant, (alors même que DEVEA affiche dans son logo ***une autre idée du grossiste export*** donc ne serait même pas fabricant) date antérieure même au PPM de la CDC Bénin mieux à la procédure en question et le fait qu'en cherchant à contacter DEVEA pour confirmation desdites pièces, selon les informations disponibles sur la page professionnelle LINKEDIN du Sieur Andy ANTONIN nous avons relevé qu'il a été Responsable Développement Commercial Export à DEVEA seulement de janvier à août 2018, qui nous ont interpellé et nous ont amené à demander confirmation de l'authenticité des pièces fournies par ZOM ESPACE par lettre n° MP/157/2025/CDCB/DG/PRMP du 18/04/2025.

Dans son courrier de réponse référencé n°034/ZOM/SP/2025 du 22 avril 2025, ZOM ESPACE a répondu, je cite : « *nous sommes dans le regret de vous infirmer l'authenticité de l'autorisation de fabricant fournie. En réalité notre entreprise s'approvisionne auprès de DEVEA aux fins de livrer des matériels et équipements informatiques de qualité et authentiques à nos clients. C'est dans cette optique que nous vous avons présenté ce document qui nous a été délivré par le passé et que nous ajustons en y intégrant les informations relatives à nos offres* ». L'entreprise ZOM ESPACE reconnaît par-là, la non-authenticité et le caractère faux de l'autorisation du fabricant fournie et par voie de conséquences des fiches techniques concernées puisque n'ayant jamais été délivré par DEVEA encore moins signé par Andy ANTONIN qui n'y travaille plus depuis 2018. Elle reconnaît par ailleurs qu'elle a manipulé à sa guise une ancienne pièce obtenue de ce fabricant pour l'adapter à ses offres après avoir cherché à rassurer que ses équipements proposés seraient authentiques bien que les documents ne le soient pas, elle présente ses sincères excuses à la PRMP.

Présomption : l'ensemble des pièces portant l'entête de DEVEA ainsi que la signature et le cachet de Andy ANTONIN à savoir : l'autorisation du fabricant, les fiches techniques du broyeur de papier Auto + 100 ; de l'équipement de visioconférence ; du support de télévision ; du pointeur laser sans fil ; du câble HDMI pro-Ultra HD 4K 2160p-7,60m ; du stylet pour écran tactile ; de l'OPS (mini PC Windows 11) pour l'écran ; et de l'Ideashare Key type C, seraient fausses tel que reconnu par l'entreprise ZOM ESPACE qui en infirme l'authenticité.

3. OFFRE DE EDOUWODJI :

L'entreprise a proposé dans son offre un personnel d'encadrement répondant au nom de Monsieur Obedo Firmin CHABI et comme personnel clé les Sieurs Théophile FASSINOU et Nadir Adjao CHITOU.

➤ Pour Monsieur Oledo Firmin CHABI personnel d'encadrement, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- Une attestation de travail délivrée par Monsieur Mohamed LASSISSI Directeur Général de SIAKA COMPANY à Monsieur Oledo Firmin CHABI, dans laquelle il atteste que Monsieur Oledo Firmin CHABI a été employé dans son entreprise en qualité d'agent commercial du 13 août 2019 au 20 janvier 2023, il a participé à l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont : 

- N° 2054/MEF/MPMEPE/DNCMP/SP du 06/07/2021 relatif à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques et accessoires au profit du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- N° 3524/MEF/MEF/DNCMP/SP du 14/11/2022 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et équipements de bureau au profit de la DGR/DGB.

Le Directeur Général de SIAKA COMPANY a été saisi par lettre n°MP/147/2025/CDCB/DG/PRMP du 16 avril 2025 aux fins de vérifications de l'authenticité des informations fournies. Jusqu'à ce jour aucune réponse n'a été reçue de la part de ladite entreprise.

- Une attestation de participation délivrée par Monsieur Robert SOGNON Directeur de BEIC SARL à Monsieur Olodo Firmin CHABI, dans laquelle il atteste que Monsieur Olodo Firmin CHABI a participé en qualité d'agent commercial pour le compte de sa société à l'exécution du marché n°1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 afférent à l'achat d'équipements et d'encre au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD).

Le Directeur de BEIC a été saisi par lettre n° MP/144/2025/CDCB/DG/PRMP du 16 avril 2025 , dans sa réponse référencé n°2025/16/DG/DV du 22 avril 2025, il affirme ceci : « **Monsieur Olodo Firmin CHABI** n'a jamais été employé dans ma société, non seulement je ne reconnaiss pas lui avoir délivré une attestation de participation mais je constate avec beaucoup de regret la non-conformité de l'objet du contrat : contrat n°1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 afférent à l'achat d'équipements et d'encre au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) au lieu de contrat n°1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 afférent à l'achat d'équipements et d'encre au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD). »

Présomption 1 : cette seconde pièce serait de toute évidence fausse puisque les informations qui y figurent sont fausses conformément à la confirmation du Directeur de BEIC SARL qui l'aurait délivré et à la page de garde du contrat fourni par BEIC pour comparaison qui diverge foncièrement de celle affichée dans l'offre de l'entreprise EDOUWODJI qui a vraisemblablement été falsifiée au niveau de l'objet du marché et transformé en Achat d'équipements et d'encre au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) en lieu et place de achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD). L'attestation de bonne fin d'exécution a été aussi falsifiée à cette fin pour se conformer à l'objet non conforme affiché sur la page de garde falsifiée. Il a été aussi relevé que la mention de bas de page à été falsifiée et transformer en Achat d'équipements et d'encre au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) au lieu d'achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD). Nul besoin de revenir sur la page de signature du contrat où les mêmes informations modifiées ont été constatées.

- Une attestation de participation délivrée par Monsieur Georges Pamphile AGUEH, Gérant de AGP SERVICES SARL, dans laquelle il atteste que Monsieur Olodo Firmin CHABI a participé en qualité d'Agent commercial à l'exécution du contrat n°2791/MEF/MEF/DNCMP/SP du 03/10/2022 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et d'équipements de bureau au profit de la DGTCP.

Le responsable de AGP SERVICES SARL a été saisi par lettre n° MP/150/2025/CDCB/DG/PRMP du 16 avril 2025, dans sa réponse en date du 22 avril 2025 il affirme ceci : « nous venons par la présente

confirmer avoir délivrer à Sieur Obedo Firmin CHABI une attestation de participation sans numéro en date du 30/12/2022 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et d'équipements de bureau au profit de la DGTCP ». Se basant sur cette confirmation de l'entreprise AGP SERVICES SARL aucune présomption de fausse pièce n'a été retenue, cette pièce fournie est donc de toute évidence authentique.

➤ Pour Monsieur Théophile FASSINOU un des membres du personnel clé, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- Une attestation de travail délivrée par Monsieur Robert SOGNON Directeur de BEIC SARL à Monsieur Théophile FASSINOU, dans laquelle il atteste que Monsieur Théophile FASSINOU a participé en qualité de menuisier pour le compte de sa société à l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :

- contrat n° 5347/MEF/MDC/DNCMP/PRMP/DCMP/SP du 06/12/2021 afférent à l'acquisition et l'installation de mobiliers et d'armoires de rangement métallique de bureaux au profit du MDC ;
- contrat n°3364/MEF/MEF/DNCMP/SP du 23/09/2021 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureaux urgents dans le cadre de la mise à disposition des 100 nouveaux recrus au profit de la DGI.

Présomption 2 : cette pièce serait de toute évidence fausse puisque le Directeur de BEIC SARL nie de l'avoir délivré au profit de Monsieur Théophile FASSINOU.

- Une attestation de travail délivrée par Monsieur Mouléro P. Raymond KITTI Gérant de LA GENERALE DES ACHATS ET TRAVAUX à Monsieur Théophile FASSINOU, dans laquelle il atteste que Monsieur Théophile FASSINOU a contribué en qualité de menuisier à l'exécution du marché 5069/2022/MEF/MESRS/DNCMP/UAC/PRMP/CCMP/SP du 30 décembre 2022 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du rectorat de l'UAC.

Le Gérant de LA GENERALE DES ACHATS ET TRAVAUX a été saisi par lettre n° MP/167/2025/CDCB/DG/PRMP du 28 avril 2025. Jusqu'à ce jour aucune réponse n'a été reçue de la part de l'entreprise.

4. MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE

L'entreprise a proposé dans son offre, un personnel d'encadrement répondant au nom de Monsieur FLOWANOU Agbessi Samuel et comme personnel clé le Sieur LAGA Donatiem Semon et Madame SAGBO Monique Cafoui.

➤ Pour Monsieur FLOWANOU Agbessi Samuel personnel d'encadrement, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- Une attestation de participation délivrée par Monsieur Robert SOGNON Directeur de BEIC à Monsieur FLOWANOU Agbessi Samuel, attestation de participation sur laquelle il atteste que Monsieur FLOWANOU Agbessi Samuel a été employé dans sa société en qualité d'agent commercial de janvier 2023 à décembre 2024, il a participé à l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :

- contrat n° 005/MEF/MEF/DNCMP/SP du 24/01/2024 afférent à l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- contrat n° 1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 relatif à l'achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD).

Le Directeur de BEIC a été saisi par lettre n° MP/144/2025/CDCB/DG/PRMP du 16 avril 2025, dans sa réponse, il affirme ceci : « FLOWANOU Agbessi Samuel a travaillé dans ma société en qualité de responsable commercial puis je lui ai délivré une attestation de participation sans numéro en date du 02/01/2025 relative au contrat n°005/MEF/MEF/DNCMP/SP du 24/01/2024 afférent à l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et celui n° 1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 relatif à l'achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD). ». Se basant sur cette confirmation de l'entreprise BEIC aucune présomption de fausse pièce n'a été retenue, cette pièce fournie est donc de toute évidence authentique.

➤ Pour Monsieur LAGA Donatien Semon, personnel clé, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- Une attestation de participation délivrée par Monsieur Robert SOGNON Directeur de BEIC à Monsieur LAGA Donatien Semon, dans laquelle il atteste que Monsieur LAGA Donatien Semon a été employé dans sa société en qualité d'ouvrier spécialisé dans l'installation et le montage de mobilier de janvier 2023 à décembre 2024, il a participé à l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :

- contrat n° 005/MEF/MEF/DNCMP/SP du 24/01/2024 afférent à l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- contrat n° 1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 relatif à l'achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;

Le Directeur de BEIC a été saisi par lettre n°MP/144/2025/CDCB/DG/PRMP du 16 avril 2025, il affirme dans sa réponse : « LAGA Donatien Semon a travaillé dans ma société en qualité d'ouvrier spécialisé puis je lui ai délivré une attestation de participation sans numéro en date du 02/01/2025 relative au contrat n°005/MEF/MEF/DNCMP/SP du 24/01/2024 afférent à l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et celui n° 1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 relatif à l'achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD)». Se basant sur cette confirmation de l'entreprise BEIC aucune présomption de fausse pièce n'a été retenue, cette pièce fournie est donc de toute évidence authentique.

➤ Pour Madame SAGBO Monique Cafoui personnel clé, l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- Une attestation de participation délivrée par Monsieur Robert SOGNON Directeur de BEIC à Madame SAGBO Monique Cafoui, dans laquelle il atteste que Madame SAGBO Monique Cafoui

a été employé dans sa société en qualité d'ouvrière spécialisée dans l'installation et la configuration de matériel de visioconférence de janvier 2023 à décembre 2024, il a participé à l'exécution de plusieurs contrats de marchés dont :

- contrat n° 005/MEF/MEF/DNCMP/SP du 24/01/2024 afférent à l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- contrat n° 1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 relatif à l'achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD).

Le Directeur de BEIC a été saisi par lettre n°MP/144/2025/CDCB/DG/PRMP du 16 avril 2025, dans sa réponse il affirme ceci : « LAGA Donatien Semon a travaillé dans ma société en qualité d'ouvrière spécialisée puis je lui ai délivré une attestation de participation sans numéro en date du 02/01/2025 relative au contrat n°005/MEF/MEF/DNCMP/SP du 24/01/2024 afférent à l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et celui n° 1015/MEF/MEF/DNCMP/SP du 04/05/2023 relatif à l'achat d'équipements et de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) ». Se basant sur cette confirmation de l'entreprise BEIC aucune présomption de fausse pièce n'a été retenue, cette pièce fournie est donc de toute évidence authentique.

5. WOLE SERVICES

L'entreprise a proposé dans son offre comme personnel clé les Sieurs MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël.

➤ Pour le personnel clé Monsieur MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël l'entreprise a fourni des attestations de travail au nombre desquelles :

- Une attestation de travail délivrée par Monsieur Hyacinthe K. METONAKOU, Directeur de Group Galaxie Services Sarl à Monsieur MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël, dans laquelle il atteste que Monsieur MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël a exercé dans sa société en qualité d'informaticien de février 2023 à mai 2024, il a participé à l'exécution du contrat n°3054-2023/MEF/MESRS/CUEP/DNCMP/PRMP/A-PRMP du 29/12/2023 relatif à la maintenance des climatiseurs, des équipements informatiques , bureautique, de plomberie et de l'électricité du CUEP et des IUEP (accord-cadre 2024-2025) à bon de commande au profit du CUEP.

Le Directeur de l'entreprise Group Galaxie Services Sarl a été saisi par lettre n° MP/162/2025/CDCB/DG/PRMP du 23 avril 2025, il affirme dans sa réponse ceci : « Nous confirmons par la présente que Monsieur MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël a effectivement exercé au sein de notre société Group Galaxie services Sarl en qualité d'informaticien et qu'une attestation de travail lui a été délivrée à la date du 10 juin 2024. ». L'entreprise a fourni en appui la page de garde du contrat n°3054-2023/MEF/MESRS/CUEP/DNCMP/PRMP/ APRMP du 29/12/2023 relative à la maintenance des climatiseurs, des équipements informatiques et le bon de commande n°070/AC/PRMP/SP-PRMP du 21/03/2024. Se basant sur cette confirmation de l'entreprise Group Galaxie Services Sarl aucune présomption de fausse pièce n'a été retenue, cette pièce fournie est donc de toute évidence authentique 

- Une attestation de travail délivrée par Monsieur Médard DANDJINOU Directeur de **BETHLEEM CONSULTING BUSINESS** à Monsieur MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël, dans sur laquelle il atteste que Monsieur MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël a travaillé dans sa société en qualité d'informaticien d'octobre 2020 à janvier 2024, il a participé à l'exécution du contrat n°033-22/AN/PT/SGA/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 12/12/ 2022 relatif à l'acquisition et installation de divers matériels informatiques et électriques (ordinateur de bureau et accessoires plus onduleurs, imprimante couleur laser, imprimante noir blanc, disque dur externe, scanner, photocopieuse/reprographie et d'ordinateurs portatifs) au profit de l'Assemblée Nationale et de certains matériels pour le fonctionnement des appareils de Mezzanine de l'Assemblée Nationale (relance).

Le Directeur de **BETHLEEM CONSULTING BUSINESS** a été saisi par lettre n°MP/163/2025/CDCB/DG/PRMP du 23 avril 2025, dans sa réponse il affirme ceci : « après vérification de nos archives administratives, nous confirmons que Monsieur MENSAH Sèdé Pierre-Léonce Bédier Michaël a effectivement exercé dans notre société en qualité d'informaticien et une attestation de travail lui a été délivrée, en rapport avec le contrat référencé N°033-22/AN/PT/SGA/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 12/12/ 2022 relatif à l'acquisition et installation de divers matériels informatiques et électriques (ordinateur de bureau et accessoires plus onduleurs, imprimante couleur laser, imprimante noir blanc, disque dur externe, scanner, photocopieuse/reprographie et d'ordinateurs portatifs) au profit de l'Assemblée Nationale et de certains matériels pour le fonctionnement des appareils de Mezzanine de l'Assemblée Nationale (relance) ». Se basant sur cette confirmation de l'entreprise **BETHLEEM CONSULTING BUSINESS** aucune présomption de fausse pièce n'a été retenue, cette pièce fournie est donc de toute évidence authentique.

En somme, des présomptions de production de fausses pièces et de fausses mentions ont été relevées pour les entreprises **BUILDMINDS BENIN SARL, ETS ZOM ESPACE et ETS EDOUWODJI**, que nous vous communiquons appuyées des différentes pièces justificatives citées ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort les constats ci-après

Constat n°1 :

Le caractère authentique des attestations de travail des membres de son personnel, produites par la société « **BUILDMINDS BENIN Sarl** » dans son offre, n'a pu être établi.

Constat n°2 : Le caractère authentique des attestations de travail des membres de son personnel, produites par l'établissement « **EDOUWODJI** », n'a pu être établi.

Invité par deux fois à une séance d'audition contradictoire, l'intéressé ne s'est jamais présenté et n'a pu produire un mémoire en défense pour apporter les preuves contraires à ce qui lui est reproché.

Constat n°3 : Le caractère authentique des attestations de travail des membres de son personnel, produites par le soumissionnaire « **ZOM Espace** » n'a pu être établi.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- 1- l'effectivité de l'inexactitude et de la fausseté des mentions des pièces produites par les soumissionnaires « BUILMINDS BENIN SARL », ETABLISSEMENTS « ZOM ESPACE » et « EDOUWODJI » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix suscitée.
- 2- la poursuite des investigations en matière disciplinaire.

Sur l'effectivité de l'inexactitude et de la fausseté des mentions des pièces produites par les soumissionnaires « BUILMINDS BENIN SARL », ETABLISSEMENTS « ZOM ESPACE » et « EDOUWODJI » dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix suscitée

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Qu'en appui à ces dispositions susmentionnées, l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose que « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, aux préjudices des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin (PRMP de la CDCB) a dénoncé la production de :

- *fausses attestations de travail par la société « BUILDMINDS BENIN Sarl »,*
- *fausses attestations de participation par l'établissement « EDOUWODJI », et*
- *l'utilisation d'une ancienne autorisation de fabricant modifiée et antidatée par l'établissement « ZOM ESPACE » ;*

Qu'elle a mené respectivement des investigations auprès des structures émettrices qui ont attesté sur les faussetés des pièces produites par lesdits soumissionnaires ;

Considérant que l'analyse des faits et de la cause sur la base des informations disponibles révèle qu'aucune preuve contraire des présomptions de fausses pièces dénoncées à l'encontre de ces trois (3)

soumissionnaires n'a été transmise à l'ARMP, ni par la société « BUILDMINDS BENIN SARL », ni par l'établissement « EDOUWODJI » encore moins par l'établissement « ZOM ESPACE », en dépit de toutes les diligences effectuées ;

Que les informations recueillies par la PRMP de la CDCB auprès des structures émettrices des pièces incriminées tendent à établir leur fausseté telle que dénoncées ;

Que saisies pour attester de l'authenticité desdites pièces, en ce qui concerne la société « BUILDMINDS BENIN SARL » et l'établissement « EDOUWODJI », les différentes structures émettrices des pièces incriminées ont formellement décliné leur responsabilité sur la provenance desdites pièces ;

Que l'inexactitude des mentions relatives aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que l'ARMP poursuivra les investigations en matière disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont établies l'inexactitude et la fausseté des mentions des pièces produites par les soumissionnaires « BUILDMINDS BENIN SARL », ETABLISSEMENTS « ZOM ESPACE » et « EDOUWODJI » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°ADRP 009/CDCB/DG/PRMP/2025 du 27 mars 2025 relative à l'acquisition de mobilier, matériel et autres équipements de bureau et de chantier au profit de la caisse des dépôts et consignation du Bénin (relance).

Article 2 : Les offres des soumissionnaires la société « BUILDMINDS BENIN SARL », ETABLISSEMENTS « EDOUWODJI » et « ZOM ESPACE » sont rejetées dans le cadre de la poursuite de la procédure susmentionnée.

Article 3 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics poursuit les investigations en matière disciplinaire.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin
- à la Directrice Générale de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin ;
- à la Gérante de la société « BUILDMINDS BENIN SARL » ;
- aux Promoteurs des établissements « EDOUWODJI » et « ZOM ESPACE » ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances en charge de la Coopération ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

